



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : emploi

Question écrite n° 13678

Texte de la question

M. Louis-Joseph Manscour appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'urgence d'une clarification du statut des emplois-jeunes gardés dans les collectivités dans le cadre du « plan de consolidation » de trois ans retenu par le Gouvernement. La loi du 16 octobre 1997 portant dispositif « nouveaux emplois/nouveaux services » a fait du contrat emploi-jeune (CEJ) un contrat de droit privé dérogeant au droit commun du code du travail. Ainsi, de nombreuses collectivités ont embauché des jeunes avec un contrat de droit privé sur soixante mois maximum payé au SMIC grâce aux financements du FEDOM, complétés ou non par les contributions des collectivités locales. Ce dispositif a connu un réel succès dans l'outre-mer et notamment à la Martinique où 4 087 emplois ont été ainsi créés, dont environ 1 000 aides-éducateurs relevant de l'éducation nationale et quelques dizaines de la police nationale. Selon la DDTEFP, 85 % des bénéficiaires de ce dispositif étaient des jeunes demandeurs d'emploi. Pour éviter une sortie brutale des jeunes du dispositif et leur « mise à la rue » à l'issue des cinq ans, le Gouvernement a finalement accepté de maintenir le dispositif dans un « plan de consolidation » prolongeant le dispositif sur trois années additionnelles. Cependant se pose un problème juridique au niveau du statut de ces contrats, notamment pour les collectivités. Si les « CEJ initiaux » ont bénéficié d'un corps de règles insérées dans le code du travail, ces « CEJ prolongés » ne sont plus couverts par aucun dispositif réglementaire. Ainsi, les collectivités se trouvent menacées par la « requalification » du contrat de droit privé en contrat de droit public en cas de recours éventuels portés par les jeunes employés auprès du tribunal des prud'hommes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des éventuelles initiatives que son ministère compte prendre pour éviter que les collectivités locales, des DOM notamment, assument seules cette situation juridique présentant une menace financière et budgétaire évidente. - Question transmise à Mme la ministre de l'outre-mer.

Texte de la réponse

Comme le précise l'honorable parlementaire, la loi du 16 octobre 1997 portant création du dispositif « nouveaux emplois - nouveaux services » a fait du contrat emploi-jeune un contrat de droit privé, y compris lorsque les jeunes ont été recrutés par des collectivités locales ou des établissements publics. La question a donc été posée de la nature de ce contrat pour les emplois-jeunes qui, au-delà du contrat initial de cinq ans, prolongent leur activité pendant une période maximale de trois ans dans le cadre de conventions pluriannuelles signées entre l'Etat et les collectivités locales ou les établissements publics. C'est pourquoi lors du débat parlementaire au Sénat relatif à la loi-programme pour l'outre-mer il a été adopté une disposition prolongeant de trente-six mois au maximum le statut de droit privé des emplois-jeunes des collectivités territoriales et des établissements publics, sous la réserve que l'aide spécifique de l'Etat ait été effectivement accordée dans le cadre d'un avenant à la convention initiale. Dans le même esprit, sont réputés de même nature les contrats parvenus à leur terme avant la publication de la loi-programme et poursuivis à l'issue de la période initiale dans les conditions ci-dessus rappelées. Ces dispositions doivent ainsi mettre fin aux inquiétudes exprimées en particulier par les collectivités territoriales et aux risques de « requalification » des contrats.

Données clés

Auteur : [M. Louis-Joseph Manscour](#)

Circonscription : Martinique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13678

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1733

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5692